

REGLEMENT DU CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE DE LEUZE-EN-HAINAUT

I. Objets et missions du Centre sportif local Intégré (CSLI) de Leuze-en-Hainaut

Art. 1 Objets et missions du CSLI

Les missions dévolues de la Régie communale autonome DE Leuze-en-Hainaut via son centre sportif local intégré :

- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;
- la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du Centre ;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune ;
- elle s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des infrastructures sportives concernées dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation ;
- elle veille à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives qui compose le CSLI en y installant, notamment, un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini dans l'article 1er, 2 de l'arrêté royal du 21/04/2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation. La Régie communale autonome s'engage également à organiser annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation du défibrillateur à destination des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le CSLI.

Art. 2 Le présent règlement est d'application dans les locaux du CSLI de Leuze-en-Hainaut et sur l'ensemble de la propriété de la RCA. La présente version annule et remplace les précédentes.

Elle est destinée à toutes les personnes qui fréquentent les infrastructures du CSLI, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur. Ce règlement sera affiché aux valves dans le hall d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

II. Conseil des utilisateurs

Art. 3 Le conseil des utilisateurs a pour mission de remettre des avis consultatifs au conseil d'administration de la Régie communale autonome de Leuze en matière d'animations et d'élaboration des programmes d'activités du CSLI .

Art. 4 Il est composé des représentants des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le CSLI.

Art. 5 Les réunions du conseil des utilisateurs sont présidées par le gestionnaire du CSLI, le conseil choisit en son sein un secrétaire.

Art. 6 Le conseil des utilisateurs se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du gestionnaire du CSLI dans la première quinzaine du mois de mai afin de préparer l'organisation de la saison sportive suivante.

Art. 7 Le secrétaire a pour tâche de transmettre les procès-verbaux, reprenant les avis émis par le conseil des utilisateurs, au conseil d'administration de la RCA dans les 7 jours suivants la réunion.

III. Engagement des utilisateurs du CSLI à respecter les valeurs du Code d'Ethique sportive, de Fair-play reprises dans la charte du mouvement sportif de Fédération Wallonie-Bruxelles « Vivons Sport »

Art. 8 Les utilisateurs du CSLI s'engagent à respecter les valeurs du Code d'Ethique sportive, de respect, de fair-play telles celles reprises dans la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles « Vivons Sport » :

L'ESPRIT DU SPORT

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

IV. Organisation

Art. 9 L'occupation des salles est subordonnée à l'autorisation expresse du Bureau exécutif de la RCA et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par le gestionnaire / coordinateur du Centre sportif Local Intégré.

Art. 10 L'autorisation d'occupation est subordonnée au paiement d'un droit d'accès à l'infrastructure sportive. Ces conditions sont reprises dans l'annexe 1 du présent règlement. Tout utilisateur devra donc être en ordre de convention et de paiement vis-à-vis de la RCA pour accéder aux installations.

Ces conditions sont reprises dans la convention d'occupation en annexe au présent règlement.

Art. 11 Les demandes d'occupation permanente qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant la fin du mois de mai de la saison précédente.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Le planning est affiché aux valves du hall d'entrée. Les réservations ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire du gestionnaire du CSLI (et ce pour des heures encore disponibles). L'attribution de ces horaires se fera en respect de la politique sportive mise en place par le gestionnaire et le Bureau exécutif de la RCA.

Les activités proposées par les associations, clubs, utilisateurs ne peuvent faire concurrence aux missions et à l'objet du CSLI de Leuze-en-Hainaut, missions référencées à l'article 1^{er} du ROI. En rapport au respect de son statut social, la RCA se doit de développer elle-même des activités (stages, cours...).

Art. 12 Les salles de sport sont accessibles, en principe, de 8h30 à 23h, à l'exception de la cafétéria. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau d'occupation arrêté par le Bureau exécutif de la RCA. Toute modification de cet horaire est de la compétence du Bureau exécutif de la RCA, lequel se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Art. 13 L'occupant des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art. 14 Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de jeux ne peut céder sans l'accord du Bureau exécutif de la RCA cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Art. 15 La réservation ou toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure), devra être sollicitée auprès du gestionnaire. La demande se fera obligatoirement via cette adresse mail : l.mauroy@leuze-en-hainaut.be de la façon suivante :

- 72 heures à l'avance pour une annulation (toute réservation non suivie d'effet entraîne paiement des droits d'accès ou si l'annulation de la réservation n'est pas réalisée avant les 72 heures),
- 48 heures à l'avance pour une réservation.

Si des modifications sont possibles, elles seront intercalées dans l'horaire établi sans préjudice du calendrier des autres disciplines.

Art. 16 Les utilisateurs des locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

Avant toute occupation occasionnelle ou récurrente, l'utilisateur doit faire la preuve auprès du responsable du CSLI que sa responsabilité civile et celle de ses membres, est couverte par une compagnie d'assurance reconnue.

Art. 17 L'utilisateur des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Art. 18 Les utilisateurs des locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement et/ou la/les personne(s) responsable(s), sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Art. 19 Les utilisateurs des locaux sportifs doivent désigner une personne qui est responsable vis-à-vis du Bureau exécutif de la RCA de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

Art. 20 On ne peut utiliser un plateau sportif qu'en portant des chaussures de sport adaptées à l'infrastructure et à son revêtement. Ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol, sur les tatamis les chaussures sont interdites.

Il est interdit de consommer des boissons et de la nourriture dans les parties sportives (salle multisports, salle d'escalade, dojo...).

Art. 21 L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec le responsable du CSLI.

Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

Les dirigeants des clubs veilleront à la bonne tenue de leurs membres ainsi que des personnes invitées dans la cafétéria.

Art. 22 Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Les utilisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement cette consigne.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Art. 23 Chaque utilisateur est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la

bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».

Art. 24 L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.

Art. 25 Les utilisateurs des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou utilisateurs.

A cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée. **Ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel. Ces opérations doivent se réaliser à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité.**

Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, **à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement du matériel qui leur est nécessaire, aux endroits prévus par l'équipe du hall via les affiches explicatives collées sur les murs et les emplacements tracés au sol pour le stockage du gros matériel.**

Le délégué responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement des ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni tiré afin d'éviter toute détérioration du revêtement de sol ou du matériel en lui-même.

Aucun matériel ne peut être introduit dans le centre sportif sans l'accord du gestionnaire de l'infrastructure.

Les utilisateurs s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 17. Ils devront également s'assurer de la remise en ordre des vestiaires (assurer la propreté pour le prochain locataire soit jeter les déchets dans les poubelles prévues à cet effet, utiliser les raclettes mises à disposition après les douches...).

Les utilisateurs doivent utiliser les panneaux de séparation dans les salles multisports afin de limiter l'espace qui leur est réservé. La mise en place et le rangement de ceux-ci est de la responsabilité des utilisateurs. Avant le déplacement des panneaux, il est important de vérifier que les freins ne soient pas serrés. Pour les derniers utilisateurs, ceux-ci doivent ranger l'ensemble des séparations qui les concernent et libérer le plateau sportif.

En cas de saignement, de tache, sur le revêtement du sol sportif ou ailleurs dans l'infrastructure sportive, il est obligatoire de procéder immédiatement au nettoyage de la tache concerné. Une raclette, un sceau et un torchon sont disponibles auprès de la cafétéria, ou vous via la conciergerie.

Art. 26 Toute personne qui, par son comportement, nuit à la bonne tenue ou au bon fonctionnement du CSLI ou qui ne respecterait pas les prescriptions réglementaires et

recommandations qui lui sont faites, pourra être expulsée. L'accès à l'établissement pourra lui être interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Art. 27 Afin d'éviter des accidents et une détérioration du matériel, tout utilisateur est prié d'informer le plus tôt possible, le gestionnaire du CSLI de toute défectuosité, même minime, constatée au niveau des équipements. Toutes détériorations dues à la responsabilité de l'utilisateur seront prises en charge par celui-ci suivant le devis transmis par le Bureau exécutif de la RCA. Des armoires de rangement peuvent être placées pour une saison sportive renouvelable sur simple demande écrite adressée au gestionnaire de l'infrastructure et moyennant l'autorisation de celui-ci.

Art. 28 Le matériel apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable du gestionnaire de l'infrastructure. Si ce matériel reste en permanence accessible dans les locaux et est normalement accessible, il peut être mis à la disposition d'un autre utilisateur sous réserve d'un accord du club propriétaire de ce matériel.

Art. 29 Le club ou l'utilisateur qui quitte la salle alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage.

Art.30 Un contrôle peut être effectué à tout moment par le gestionnaire de l'infrastructure. Les groupements devront tenir compte des remarques que celui-ci aurait à formuler.

Art.31 Lors des manifestations organisées par les utilisateurs, les recettes des entrées seront perçues par la RCA.

Art. 32 Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Bureau exécutif de la RCA. Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Art. 33 Les utilisateurs ne peuvent vendre ni boisson ni nourriture sur le site sans un accord passé avec le gestionnaire de la cafétéria.

Art. 34 La RCA pourra appliquer des amendes aux utilisateurs qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données ou pour des dégradations ; le montant des amendes sera fixé par le Bureau exécutif de la RCA après analyse de la situation, une échelle des sanctions se trouvent en annexe 2 de ce règlement.

Art. 35 La RCA décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

Art. 36 Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. A cet effet, un panneau d'affichage est mis à la disposition des clubs et des utilisateurs.

Art. 37 Les réclamations éventuelles sont à adresser au Gestionnaire soit par courrier : Centre sportif LeuzArena, rue du Pont de la Cure 16 C à 7900 Leuze-en-Hainaut

ou par mail : l.mauroy@leuze-en-hainaut.be .

Art.38 Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le bureau exécutif de la RCA.

Art. 39 L'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, les valves, le bureau à l'accueil, l'écran dynamique peuvent être mis à disposition des clubs sportifs sur simple demande au gestionnaire de l'infrastructure.

Art.40 Au Centre sportif LeuzArena, il est strictement interdit de :

- de consommer des boissons ou des aliments sur les plateaux sportifs, y compris dans les tribunes à l'exception des boissons prévues pour la pratique sportive.
- d'utiliser récipients en verre dans les vestiaires, sur les plateaux sportifs et dans les tribunes.
- d'introduire des boissons alcoolisées dans l'infrastructure sportive.

Art. 41 Dans le respect mutuel et pour la convivialité de tous, les sportifs qui souhaitent rester à la cafétéria après le sport, sont invités à utiliser les vestiaires/douches auparavant et doivent être vêtus de façon décente.

Art. 42 Les clubs ou associations, ayant une convention avec le Centre Sportif Local Intégré de Leuze-en-Hainaut, ont l'obligation d'être représenté lors du Conseil des utilisateurs et lors de la formation DEA dispensée par l'AES. En cas d'absence injustifiée, le Bureau exécutif de la RCA se réserve le droit de sanctionner.

Art. 43 LeuzArena est doté d'un système de vidéosurveillance.

Les utilisateurs des locaux sont avertis de la présence d'un système de vidéosurveillance via la signalétique appropriée. Conditions d'utilisation de la vidéosurveillance : les images pourraient être utilisées comme preuve lors de tout litige. Les réclamations éventuelles sont à adresser au Bureau exécutif de la RCA à l'adresse suivante : Régie communale autonome, rue d'Ath 33 boîte 5 à 7900 Leuze-en-Hainaut. Tout litige non prévu par le règlement sera tranché par le Bureau exécutif de la RCA.

Art. 44 Le règlement pour l'utilisation de la tour d'escalade est repris à l'**Annexe 3** du présent règlement, les clubs, utilisateurs de la tour d'escalade **ont l'obligation de se conformer au ROI général du centre sportif ainsi qu'à celui de la tour d'escalade.** Tout utilisateur ne respectant pas le règlement de la tour d'escalade pourra en être exclu ou se voir refuser l'accès.

Art. 45 Dans le cadre de sa politique sportive en tant que CSLI, le hall se réserve l'organisation des stages sportifs durant les congés scolaires, seront acceptés uniquement les stages organisés par des clubs affiliés à une fédération et poursuivant des objectifs de perfectionnement ou le recrutement dans la discipline proposée par le club. Le club pourra proposer du multisports en plus de son programme spécifique afin d'agrémenter son stage. Chaque demande de stage devra se faire auprès du gestionnaire qui présentera la demande au Bureau exécutif de la RCA qui prendra la décision de la réalisation ou non de l'activité en rapport à la politique sportive du hall.

Art. 46 Le stationnement des adhérents, visiteurs, spectateurs se fera **via le parking prévu à cet effet à l'adresse rue Pont de la Cure 16 C à 7900 Leuze-en-Hainaut. Cette adresse est l'adresse de référence du hall pour les entraînements et les compétitions. Chaque responsable de groupement doit fournir cette information à la fois aux adhérents et aux clubs visiteurs.** Le code de la route reste d'application sur ce parking.

Date

Signatures des Représentants de la RCA

Nicolas Dumont,

Président de la RCA

Paul Olivier,

Echevin des Sports et des
Infrastructures sportives

Jacques Dumoulin,

Ludovic Mauroy,

Vice-président de la RCA
sportif

Gestionnaire du centre

ANNEXE 1 – ECHELLE DES SANCTIONS AU SEIN DU CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE DE LEUZE-EN-HAINAUT

1. Avertissement oral du gestionnaire
2. Avertissement écrit du gestionnaire
3. Sanction financière de 50 euros sur décision du Bureau exécutif de la RCA
4. Exclusion temporaire de 7 jours du centre sportif sur décision du Bureau exécutif de la RCA
5. En cas de fautes répétitives ou de faute grave constatée, le Bureau exécutif de la RCA pourra procéder à l'exclusion définitive des personnes concernées ou des clubs.

Remarques :

Les sanctions seront prises par le Bureau exécutif de la RCA et actées dans le PV de réunion.

Une faute, négligence qui aurait comme suite nécessaire une vacation supplémentaire du personnel (ex : du nettoyage...) sera portée au compte de l'utilisateur du Centre sportif Local intégré à raison de 20 euros/heure HTVA et d'une heure minimum.

ANNEXE 2 – REGLEMENT D’ORDRE INTERIEUR SPECIFIQUE DE LA TOUR D’ESCALADE

Règlement de la tour d’escalade

Relatif aux personnes

Art 1. Toute personne qui accède à la tour d’escalade doit avoir pris connaissance du règlement d’Ordre Intérieur de LeuzArena (situé dans le valbe à l’entrée) ainsi que du Règlement spécifique de la tour d’escalade, et s’engage à le respecter.

Art2. L’équipe du centre sportif de LeuzArena se réserve le droit d’exclure selon les modalités prévues au ROI, toute personne ou groupe, dont l’attitude ne répond pas aux critères de sécurité ou de bonnes mœurs.

Art3. Le prix de location de la tour d’escalade ne comprend pas d’assurance. Il est tenu à chaque utilisateur d’avoir sa propre assurance.

Art4. Les enfants restent sous l’entière responsabilité de leurs parents. Ceux-ci sont tenus de faire respecter les bons usages en vigueur à la salle (voir ci-dessous): sécurité, bruit, circulation sous les voies, jeux, nourriture, boissons, propreté...

Art5. « Les non-grimpeurs » sont tenus de rester en dehors des zones grimposables, c'est-à-dire en dehors des tapis.

Relatif à la tour d’escalade

Art 6. L’accès à la tour d’escalade est autorisé uniquement avec la présence d’un moniteur d’escalade agréé et possédant une preuve de son agrégation. Le moniteur doit être présent dans la tour d’escalade durant toute la location et donne les consignes de sécurité.

Art7. Les chaussures de villes et les chaussures avec des hauts talons sont interdites sur le tapis.

Art8. Les boissons sucrées et la nourriture doivent être consommées en dehors de la salle. Seules les bouteilles d’eau sont autorisées à l’intérieur de la tour d’escalade.

Relatif au matériel

Art9. Du matériel d'escalade peut être mis à disposition à disposition, et ce sous conditions :

1. Faire une demande de location matériel 48h à l'avance par mail à l'adresse suivante : educandros@gmail.com
2. Remplir la feuille présente dans l'armoire concernant les locations. Une vérification sera effectuée après chaque passage pour s'assurer que la totalité du matériel soit présent dans l'armoire. Par ailleurs, un inventaire est consultable sur la porte de l'armoire. En cas de vol, de perte ou de casse et après vérification du responsable, la dernière personne inscrite sur la dite feuille sera tenue responsable et des frais s'en suivront.
3. Ranger le matériel dans chaque section correspondante, une photo du rangement se trouve dans l'armoire.
4. Fermer l'armoire à matériel lorsque vous avez terminé votre location.
5. Rendre la clé de l'armoire au concierge ou au responsable de la tour d'escalade.

Relatif à l'escalade

Art10. Après chaque location, les cordes doivent être replacées dans les deux mousquetons rapides des ancrages supérieurs.

Art11. Retirer les nœuds se trouvant sur les cordes à la fin de la location.

Art12. L'équipe du centre sportif LeuzArena se réserve le droit d'exclure selon les modalités prévues au ROI, toute personne ou groupe, dont l'attitude ne répond pas aux critères de sécurité ou de bonnes mœurs.

Art13. Les techniques et usages relatifs à la pratique de l'escalade sportive sont de rigueur dans la salle. Chaque grimpeur est tenu d'être en possession d'un matériel conforme aux normes légales en la matière (EPI).

Art14. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de grimper quand on est seul dans la salle.

Art15. Les traversées sont autorisées si la hauteur des pieds ne dépasse pas 1m30.